



Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 24 novembre 2010

CODEP- CAE-2010-061391

**Monsieur le Directeur
SGS Qualitest Industrie
Route des entreprises – ZI portuaire
76700 HARFLEUR**

Objet : Inspection radioprotection du 08 novembre 2010
INSNP-CAE-2010-0236

Réf. : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.1337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
[4] Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), applicable au travers de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) prévues à l'article 4 de la loi citée en référence [3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée de vos activités a eu lieu durant la soirée du 08 novembre 2010 dans les locaux de la société TOTAL RN située à Gonfreville l'Orcher (76). Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection autour des chantiers de radiologie industrielle.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions d'utilisation d'un gammagraphe au cours d'une intervention dans les locaux de la société TOTAL RN. En présence des radiologues, les inspecteurs ont étudié les documents utilisés et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et du public.

Il ressort de cette inspection que si l'application de la réglementation en matière de protection contre les rayonnements ionisants est dans l'ensemble satisfaisante, des efforts devront être réalisés en ce qui concerne le respect des exigences liées au transport de matières radioactives (arrimage de la CEGEBOX, étiquetage du colis, transport des collimateurs).

A. Demande d'actions correctives

A1. Carnets de suivi du gammagraphe et de ses accessoires

Les inspecteurs ont noté que le carnet de suivi du gammagraphe « GAM 120 » n° 494 n'est pas à jour. Celui-ci ne contient pas les procès-verbaux de maintenance des accessoires de l'appareil.

En application de l'arrêté du 11 octobre 1985¹, le projecteur et ses accessoires doivent être accompagnés de leur carnet de suivi respectif (à défaut une copie).

Je vous demande de laisser à disposition ces documents pour chaque intervention. Vous me ferez parvenir une copie des dernières pages du carnet d'entretien des accessoires du projecteur (gaine d'éjection n° TS136, manivelle n° TC100, et collimateur n° CL78).

A2. Arrimage du colis (CEGEBOX)

La section 7.5.7 de l'ADR stipule que les colis doivent être correctement arrimés et assujettis au véhicule par des sangles, des barres coulissantes ou tout autre moyen approprié.

Concernant les colis de la classe 7, la section 6.4.2 de l'ADR précise que les colis radioactifs sont conçus pour permettre leur arrimage pendant le transport.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont noté que les conditions d'arrimage de la CEGEBOX 80-120 ne respectaient pas les dispositions de l'ADR susvisé. Les sangles d'arrimages latérales de la CEGEBOX n'étaient pas assez tendues, n'empêchant en rien des déplacements significatifs du colis précité.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'arrimage correct de la CEGEBOX 80-120 conformément aux dispositions de l'ADR.

A3. Etiquetage de la CEGEBOX

Conformément au point 5.2.1.7 de l'ADR, l'identification de l'expéditeur doit être indiquée sur l'emballage. Il apparaît que sur la CEGEBOX vue en inspection, les coordonnées de l'expéditeur ne correspondaient à celle de votre agence d'Harfleur.

Je vous demande de veiller à ce que les coordonnées figurant sur l'emballage correspondent à celle de l'agence dont provient l'appareil.

A4. Transport des collimateurs

Dans le cadre de votre activité de gammagraphie, vous utilisez un collimateur en uranium appauvri afin de réduire l'exposition de vos opérateurs pendant les tirs.

Le collimateur étant une matière nucléaire au sens de la réglementation du transport de matières dangereuses de la classe 7, son transport est soumis aux dispositions de l'ADR.

Au cours de l'inspection, aucun document requis par le paragraphe 5.4 de l'ADR, dont la déclaration d'expédition, ne prend pas en compte le collimateur précité.

Je vous demande de respecter les exigences réglementaires associées au transport des collimateurs.

¹ Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle

B. Demandes complémentaires

B1. Définition de la zone d'opération

Les inspecteurs ont noté que le plan de tir accompagnant la fiche d'intervention sur chantier intitulée FD/OAQ/148B, préalable à toute intervention de radiographie industrielle fait apparaître une distance de balisage de la zone d'opération à 18 mètres afin de respecter un débit d'équivalent de dose en périphérie de cette zone ne dépassant pas les 7,5 microSievert/heure ($\mu\text{Sv/h}$). Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposiez d'aucun document qui vous permet de justifier le respect de l'article 13 de l'arrêté zonage² qui définit la zone d'opération telle que « à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h. ».

Je vous demande de formaliser la délimitation de la zone d'opération conformément à l'article 13 de l'arrêté zonage susvisé. Vous me ferez parvenir une copie du document utilisé pour valider la zone d'opération considérée ainsi que la méthode de calcul retenu pour définir la zone d'opération pour ce chantier.

B2. Evaluation prévisionnelle de dose

Une évaluation prévisionnelle de dose pour l'ensemble des tirs à réaliser chez votre client a été présentée aux inspecteurs (fiche FD/OAQ/148B) sans pouvoir justifier la manière dont vous avez réalisé votre estimatif dosimétrique.

Vous me ferez parvenir une copie du support utilisé permettant de s'assurer que l'évaluation dosimétrique précitée est correctement menée.

B3. Position de repli pendant les phases de tir

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont noté que les documents associés au chantier (plan de balisage, évaluation dosimétrique prévisionnelle, etc.) n'identifiaient pas de position de repli où s'installent les opérateurs pendant les phases de tirs radio.

Je vous demande de me confirmer qu'une position de replis est définie préalablement au déroulement de tout chantier. Pour le chantier considéré, vous indiquerez la localisation de la zone de replis.

B4. Plan de prévention

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le plan de prévention établi entre les sociétés SGS Qualitest et TOTAL RN en application des articles R.4512-6 et 7 du code du travail.

Vous me transmettez une copie de la partie « rayonnements ionisants » du plan de prévention.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

B5. Mise à jour documentaire

Parmi les documents présents sur le chantier, les inspecteurs ont pu consulter la procédure interne référencée 84.1073, révision 9 intitulée « Consignes de sécurité pour les personnes exposées aux rayonnements ionisants ». Ils ont mis en évidence que le nom de la PCR désignée pour l'agence SGS Qualitest d'Harfleur n'apparaissait pas sur les consignes de sécurité.

Je vous demande de me transmettre une copie du document susvisé décliné pour votre agence. Vous veillerez à mettre à jour tout les documents nécessitant de faire apparaître les coordonnées de votre PCR.

B6. Procédure en cas de blocage de source

Les inspecteurs ont mis en évidence que la procédure n° 84.1073 connue de vos opérateurs faisant référence aux mesures d'urgence à mettre en place en cas de blocage de source hors du projecteur n'est pas suffisamment exhaustive. Ils ont noté les points suivants :

- absence des coordonnées du service sécurité de l'entreprise utilisatrice (coordinateur de chantier),
- absence de valeur de débit de dose attendu en périphérie du balisage renforcé.

Je vous demande de mettre à jour la procédure précitée et de m'en faire parvenir une copie.

C. Observations

C.1 Les plans de tirs utilisés par les opérateurs ne sont validés ni par la PCR de l'entreprise utilisatrice, ni par la PCR de votre entreprise.

C.2 L'action corrective A1 a déjà fait l'objet d'une observation de la part de la division de l'ASN de Strasbourg lors d'une inspection inopinée réalisée le 06 juillet 2010, concernant un chantier où votre société a effectué des contrôles radiologiques.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Caen,

SIGNE PAR

Thomas HOUDRÉ

